

Arrêt

n° 321 692 du 17 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me J. BOUDRY, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1999 à Sahinbey (province de Gaziantep) en Turquie. Le 14 octobre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez toujours vécu en Turquie et il y a sept ou huit ans, vous avez déménagé avec votre famille à Ibrahimli, dans le district de Sahinbey, province de Gaziantep, parce que votre père a acquis un logement à cet endroit. Vous travaillez par ailleurs dans la production de tapis à Gaziantep.

À l'appui de votre demande, vous invoquez vos déboires avec les autorités turques du fait de publications que vous avez faites sur les réseaux sociaux. Sont visés en particulier des propos jugés insultants à l'encontre du président turc Recep Tayyip Erdogan que vous avez diffusés en 2022 et ce à plusieurs reprises, dans le contexte de l'entrée en application dans votre pays d'origine d'un nouvelle loi encadrant les publications faites en ligne. C'est pourquoi le 7 ou le 8 octobre 2022, la police se rend à votre recherche à votre domicile mais vous vous trouvez à ce moment-là sur votre lieu de travail. Votre père vous ayant averti de cet événement, vous décidez de ne plus rentrer chez vous et de prendre immédiatement la fuite chez une tierce personne à Istanbul. De là, vous quittez illégalement le pays, dans la nuit du 8 au 9 octobre 2022, en embarquant à bord d'un camion. Ce qui précède vous amène à la conviction qu'une procédure judiciaire est entamée contre vous en Turquie du fait des publications litigieuses en question, ce d'autant plus que vous connaissez plusieurs personnes se trouvant dans une situation similaire, en ce sens que trois de vos amis sont actuellement poursuivis en justice et placés en liberté surveillée pour ce motif dans votre pays d'origine. En outre, deux mois après votre arrivée en Belgique, votre frère a été questionné à votre sujet par des agents de police.

Par ailleurs, vous exposez qu'un de vos oncles est membre du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) et craignez des représailles d'une partie de la population au cas où elle viendrait à l'apprendre, ajoutant que les autorités turques sont quant à elles au courant de ce fait.

De vos déclarations il ressort encore d'une part qu'en Turquie vous avez été membre de l'aile de la jeunesse du HDP (Parti démocratique des peuples) à partir de 2018, que vous avez apporté votre aide au Parti des travailleurs de Turquie (TIP) et qu'en Belgique, vous avez fréquenté une association kurde basée à Charleroi et présidée par votre cousin, de votre arrivée dans le pays à trois ou quatre mois avant votre entretien personnel environ. D'autre part, vous mentionnez ne pas avoir effectué votre service militaire en Turquie et avoir bénéficié d'un sursis du fait de vos études, lequel est arrivé à expiration deux mois après votre arrivée en Belgique.

À l'appui de votre demande, vous présentez copie de trois photographies et d'une note manuscrite concernant votre oncle précité membre du PKK ainsi que d'un article tiré d'Internet au sujet de cette organisation ; des captures d'écran concernant selon vos déclarations plusieurs de vos publications sur les réseaux sociaux ainsi que des copies de photographies présentées comme ayant été prises lors d'activités auxquelles vous avez participé, notamment le Newroz de Gaziantep en 2022. Vous communiquez également, d'une part un extrait d'un document judiciaire daté du 10 janvier 2017, d'autre part un lien vers une vidéo YouTube concernant manifestement le Newroz de Louvain en 2023. A votre dossier administratif sont également versées des copies de votre carte d'identité turque valable jusqu'au 19 avril 2031 ainsi que de votre permis de conduire turc valable du 2 novembre 2018 au 2 novembre 2028.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez donc à titre principal vos déboires avec les autorités turques du fait de publications litigieuses effectuées sur les réseaux sociaux, lesquelles vous rechercheraient et auraient ouvert une procédure judiciaire contre vous (notes de l'entretien personnel CGRA du 19/09/2023 [NEP], nota. p. 9, 12-13 et 16-17). Or, ces différents éléments ne peuvent être considérés comme établis et ce pour différentes raisons.

A titre liminaire, le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or en l'espèce, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve qui serait de nature à attester de vos déboires avec les autorités turques, en particulier l'existence d'une procédure judiciaire contre vous.

S'agissant de la procédure judiciaire vantée, le CGRA tient d'emblée à souligner la faiblesse manifeste de vos déclarations à ce sujet. En l'occurrence, si vous vous montrez dans un premier temps affirmatif en ce qui concerne l'existence d'une procédure de ce type ouverte à votre encontre du fait des publications vantées (NEP, p. 9), il ressort de vos déclarations faites par ailleurs que les autorités turques ne vous auraient nullement signifié officiellement ce fait, ni au moment où des policiers se seraient présentés à votre domicile en votre absence en septembre 2022, ni par ailleurs (NEP, nota. p. 12-13 et 15-17). Par conséquent et dans la circonstance où vous reconnaissiez ne pas avoir connaissance d'un quelconque document qui annoncerait l'ouverture d'une instruction judiciaire à votre encontre (NEP, nota. p. 12 et 16-17), il y a lieu de tenir vos allégations à ce sujet pour purement hypothétiques. Par ailleurs, le fait que vous admettiez explicitement ne pas vous être renseigné à ce sujet, qui est pourtant, en tout état de cause, au fondement de votre présente demande, ce tandis que vous déclarez maintenir des contacts constants avec les membres de votre famille restés dans votre région d'origine, ne peut que renforcer le constat d'absence de crédibilité de vos déclarations sur ce point (NEP, nota. p. 5, 7 et 17).

En outre, le CGRA estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ». Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet. Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Pour tenter de justifier votre incapacité à fournir tout élément de preuve à propos de la procédure judiciaire vantée voire d'en vérifier l'existence ainsi que, le cas échéant, son état d'avancement, vous invoquez, sans autre forme de précision, le fait que vous n'auriez plus votre code d'accès et vous excluez de vous rendre auprès des autorités consulaires turques pour en obtenir un nouveau (NEP, p. 6, 11-12 et 17). Le CGRA ne peut en aucun cas considérer ce qui précède comme une explication recevable à votre incapacité à fournir des preuves de la procédure judiciaire vantée, dès lors qu'il ressort des informations objectives à sa disposition (farde informations pays, pièce n° 1 : « COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP » du 19/03/2024) que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans

forcément l'obtenir de vos autorités. Ainsi, il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel. Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-Devlet en raison du fait que vous n'avez pas de code, vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous. Il ressort en effet des informations objectives précitées que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies. À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et que de ce fait **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire, vos propos faits par ailleurs, particulièrement flous, selon lesquels vous auriez un ami avocat qui vous aurait dit qu'il a besoin d'un code pour pouvoir accéder à votre e-Devlet (NEP, p. 12, 21), ne pouvant en aucun cas suffire à modifier les constats qui précédent. Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

Ajoutons ici que vos seules allégations ne permettent nullement d'énerver les constats qui précédent et établir la véracité de vos dires. Ainsi, outre ce qui précède au sujet de l'hypothétique procédure judiciaire vantée et votre absence de démarche concrète en vue de vous enquérir de cette situation, vous avancez également que quelques jours avant votre départ de Turquie, le 7 ou le 8 octobre 2022, la police se serait rendue à votre domicile à votre recherche tandis que vous vous trouviez sur votre lieu de travail. Or, vos propos à ce sujet se veulent à ce point laconiques qu'ils ne peuvent se voir accorder aucune crédibilité. En effet, au sujet de cette visite, vous vous contentez d'expliquer, en tout et pour tout, que des policiers se seraient présentés chez vous et auraient demandé à votre père si vous étiez à la maison et s'il savait où vous étiez, l'intéressé répondant par la négative à ces deux questions (NEP, p. 12-13 et 15-16). Quand bien même vous étiez prétendument absent à cette occasion, il n'est pas crédible que, compte tenu des contacts que vous avez maintenus avec les membres de votre famille, tel que déjà mentionné supra, vous ne puissiez vous montrer plus précis au sujet de l'événement déclencheur de votre départ du pays, aucun élément ne venant appuyer la crédibilité de votre vécu entre cet incident et votre départ trois jours plus tard, dès lors que vous déclarez simplement que vous ne seriez pas rentré chez vous après que votre père vous ait contacté pour vous signaler cet incident et que vous vous seriez alors rendu sur son conseil chez une connaissance à Istanbul qui était par ailleurs passeur et qui aurait organisé votre départ illégal de Turquie en un laps de temps invraisemblablement court (NEP, p. 12-15). De la même manière, vos dires quant au fait que « des policiers », sans autre forme de précision, se seraient encore adressés à votre frère, médecin de son état, environ deux mois après votre arrivée en Belgique, pour lui demander où vous étiez, l'intéressé répondant alors ne pas savoir, ainsi que vous le signalez dans un second temps lors de votre entretien personnel du 19 septembre 2023, ne sont pas autrement établis et, partant, ne sont pas non plus établis (NEP, p. 16-17). Que vous citiez enfin, très vaguement, le cas de trois amis à vous qui seraient poursuivis par les autorités judiciaires turques du fait de publications litigieuses et actuellement placés en liberté surveillée dans votre pays d'origine n'est pas davantage de nature à établir la crédibilité de votre récit (NEP, p. 14-15).

Le CGRA souligne encore la faiblesse de vos déclarations en ce qui concerne l'origine que vous attribuez à vos déboires vantés, à savoir des publications litigieuses de nature politique et incriminant la président turc tombant selon vous sous le coup d'une nouvelle loi concernant les publications en ligne. En effet, à ce sujet vous déclarez simplement avoir fait « une publication au sujet de Tayyip Erdogan » et avoir « partagé des propos insultants » en raison « des persécutions infligées aux Kurdes » avant et après votre départ de Turquie et ce « de nombreuses fois », sans autre précision quant au contenu, à la fréquence ou au vecteur utilisé pour diffuser lesdites publications (NEP, p. 14). Il y a encore lieu de souligner, plus généralement, le caractère vague de vos propos concernant les publications de nature « politique » que vous effectueriez en ligne, puisque mis à part ce qui précède, vous vous contentez, en tout et pour tout, de déclarer que vous avez fermé votre profil Facebook en août ou septembre 2022 suite à la parution de la loi sur les publications en ligne visée supra, que vous publiez toujours actuellement via votre compte publicTwitter et votre compte Instagram privé et, quant aux contenus de vos publications, vous vous exprimez en ces termes : « je partage des choses politiques et en général, je reposte les tweets » (NEP, p. 7-8 et 14). La seule production de captures d'écran dont aucune ne mentionne le seul identifiant que vous avez déclaré utiliser publiquement (NEP, p. 8) ni ne vous identifie en tant qu'auteur des propos qui sont tenus (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6), est largement insuffisante que pour inverser ce constat. Quoi qu'il en soit de ce point précis, le CGRA réitère que vous ne démontrez en aucun cas, pour les raisons qui précèdent, que vous auriez rencontré des problèmes d'une quelconque manière du fait desdites publications. En d'autres termes, concernant les publications que vous auriez effectuées sur les réseaux sociaux, le CGRA constate que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de celles-ci ou auraient établi un lien entre ces publications et votre identité. Dès lors, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.

Par ailleurs, vous déclarez donc avoir été membre, en Turquie, de l'aile de la jeunesse du HDP (NEP, p. 9 et 18 ; questionnaire CGRA du 20/02/2023, p. 15). Vous expliquez avoir intégré de la sorte le HDP en 2018 et faites état en ce qui concerne vos activités dans ce cadre de la distribution d'affiches et de drapeaux de manière non officielle, en ce sens que les actions en question n'étaient pas menées avec l'autorisation de l'Etat et ce de « nombreuses fois » (NEP, p. 18-19). Vous expliquez qu'il y a deux ans environ, l'association a été fermée et les « présidents » de celle-ci mis en prison, reconnaissant toutefois par ailleurs ne pas avoir été arrêté quant à vous et ne faisant plus généralement état d'un problème particulier vous concernant dans le cadre desdites activités (NEP, p. 12-13 et 18-19). Votre seule mention, pour le moins sibylline, du fait qu'après 2020, l'Etat turc n'était pas au courant de vos activités mais qu'avant, il l'était (NEP, p. 19), ne saurait raisonnablement constituer une indication en ce sens.

Cela étant, à considérer votre profil politique comme établi malgré l'absence de tout début de preuve en ce sens, il ne ressort nullement de vos déclarations que celui-ci vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités pour cette raison.

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus** et des **membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2 : « COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » du 29 novembre 2022).*

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle dirigeante au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De vos déclarations précitées au sujet des activités que vous soutenez avoir menées, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Des considérations similaires s'imposent en ce qui concerne le concours que vous auriez apporté au Parti des travailleurs de Turquie (TIP) en les aidant à coller des affiches lors de certains événements dans la circonstance où ce parti était selon vous considéré comme « plus légal que le HDP », le CGRA soulignant que vous reconnaissiez explicitement n'avoir rencontré aucun problème particulier dans le cadre de vos activités pour ce parti (NEP, p. 19).

En conclusion, au sujet de votre profil politique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes. Dès lors, il peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour les partis susmentionnés n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité et témoigner d'un besoin de protection dans votre chef.

Quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, vous expliquez donc avoir fréquenté un centre culturel kurde basé à Charleroi dirigé par votre cousin depuis votre arrivée en Belgique jusqu'à trois ou quatre mois avant votre entretien personnel au CGRA, ayant cessé ces activités parce que l'endroit était situé trop loin de votre centre d'accueil. Vous expliquez dans ce cadre avoir participé à des événements à l'occasion de l'anniversaire du PKK ou lors du Newroz. Vous expliquez avoir apporté une aide exclusivement logistique lors de ces événements, consistant en l'aménagement du local où se tenaient ceux-ci (NEP, p. 9 et 19-20). Ainsi, les activités que vous décrivez, à visée essentiellement culturelle, sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques, la seule mention de votre part du fait que le dernier Newroz auquel vous auriez participé aurait été diffusé sur une chaîne kurde ne pouvant être considéré comme une preuve en ce sens (NEP, p. 20) ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque, ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Ensuite, vous avez mentionné lors de votre entretien personnel du 19 septembre 2023 que votre oncle paternel, [M. K.], était membre du PKK. Vous expliquez que celui-ci a été incarcéré en Turquie et qu'il est décédé à la prison de Malatia (NEP, p. 10-11 et 15). À propos des documents que vous déposez dans ce cadre, constatons que ni les photographies déposées, ni la note manuscrite ne permettent d'établir un lien formel avec votre oncle précité (dossier administratif, farde documents, pièces n° 4 et 5). Vous présentez également une capture d'écran d'un document écrit qui mentionne effectivement les nom et prénom de votre oncle et l'accuse d'être lié à différents faits de violence qui seraient survenus en 1990. Cependant, outre le fait qu'il est incomplet et se résume à une capture d'écran, force est de constater que ce document ne comporte aucune mention de date ou de la plateforme sur laquelle il aurait été effectivement publié (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9 ; NEP, p. 11). Vous ne versez par contre aucun document qui permettrait de corroborer vos déclarations au sujet des déboires judiciaires de votre oncle ou de son décès en prison, tel qu'évoqué supra, et à ce titre, le CGRA souligne que l'extrait de document judiciaire qui a été communiqué dans le cadre de votre demande (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3) ne mentionne nullement l'intéressé.

Cela étant et à tenir néanmoins vos propos à ce sujet pour crédibles, rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour. En l'occurrence, si vous dites avoir souhaité « cacher » les activités de votre oncle, affirmant que « si la population de la région savait que l'un de nos oncles était dans le PKK, elle ne nous aurait pas laissé[s] en vie » (NEP, p. 11) et faisant en l'espèce manifestement allusion essentiellement aux « nationalistes turcs », vous reconnaissiez explicitement n'avoir rencontré aucun problème de ce fait (NEP, p. 21), de même que vous admettez que les autorités turques étaient quant à elle parfaitement au courant desdites activités (NEP, p. 11), vos propos faits par ailleurs ne traduisant aucun problème en lien avec cet élément que du reste vous n'invoquez, pour rappel, aucunement au fondement de votre demande de protection (NEP, nota. p. 12-13).

En outre, le CGRA se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à

appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**. Or, les informations objectives à disposition du CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2 : « COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » du 29 novembre 2022 précité) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités. Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Le CGRA relève d'ailleurs que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec cette personne, en l'occurrence notamment vos parents et vos frères, résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison (NEP, p. 5 et 7). Dès lors, il n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de la personne précitée amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.

Le CGRA relève encore que lors de votre entretien personnel du 19 septembre 2023, vous signalez que deux mois après votre arrivée en Belgique, le sursis vous exemptant du service militaire en Turquie du fait que vous faisiez précédemment vos études serait arrivé à expiration (NEP, p. 6). Cela étant et malgré le fait que ceci vous ait été explicitement demandé (NEP, p. 12 et 21-22), vous n'avez communiqué au CGRA aucun élément qui serait de nature à l'éclairer sur votre situation militaire actuelle et ce, pour des raisons déjà développées à suffisance supra, sans qu'il existe de justification recevable à ce manque. Le CGRA, qui souligne au demeurant que vous n'invoquez nullement ce qui précède comme un motif de crainte, considère donc, dans un souci d'exhaustivité et d'analyse prospective de votre crainte éventuelle en cas de retour dans votre pays d'origine, que rien, en l'état actuel de votre dossier, ne permet d'établir que vous n'auriez pu bénéficier d'un (nouveau) sursis, que vous n'auriez pas obtenu d'exemption, que vous n'auriez pas racheté votre service militaire, ou plus fondamentalement que vous ne l'auriez pas déjà effectué. Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure à un besoin de protection dans votre chef du fait de ce qui précède.

Enfin, le CGRA constate que vous faites mention, dans les déclarations que vous avez tenues à l'Office des Etrangers uniquement, des récents tremblements de terre survenus en Turquie en février 2023 et du fait, qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne disposeriez plus d'habitation (Questionnaire CGRA du 20/02/2023, p.16). A ce propos, si d'une part il observe que lors de votre entretien personnel du 19 septembre 2023, vous n'invoquez nullement ce qui précède comme un motif de crainte, déclarant seulement que suite au séisme votre famille est allée à la montagne en raison de son caractère sécurisant (NEP, p.12-13, 21), d'autre part il considère, sans préjudice de la gravité de la situation, que ces événements ne relèvent pas des critères énoncés à l'article 1er, A (2) de la Convention sur les réfugiés, qui prévoit une protection internationale pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques. Ces événements ne relèvent pas non plus de la protection subsidiaire, même sous réserve d'une interprétation large de la définition de celle-ci. Le fait que la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ne s'applique que lorsque les persécutions ou les atteintes graves émanent ou sont causées par les acteurs désignés à l'article 48/5, § 1er, de cette même loi sur les étrangers résulte de la transposition du droit communautaire en application de l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et est conforme aux dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les documents versés à votre demande dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas à même de modifier le sens de la présente décision. En effet, les copies de votre carte d'identité et de votre permis de conduire turcs (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2) corroborent essentiellement, outre votre droit de conduire des automobiles, vos données d'identité et votre nationalité. Les copies de photographies présentées comme ayant été prises lors d'activités auxquelles vous avez participé, à savoir essentiellement, selon vos déclarations, le Newroz de Gaziantep en 2022 ou encore la vidéo YouTube concernant manifestement le Newroz de Louvain de 2023 dont vous communiquez le lien (NEP, p. 10 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 7 et 8), ne peuvent que corroborer vos déclarations au sujet des activités en question que vous dites avoir menées mais n'attestent pas d'une quelconque visibilité en ce qui vous concerne et partant, d'un quelconque besoin de protection dans votre chef. A cet égard, le CGRA se réfère à ce qui a été mentionné supra. Enfin, l'extrait de document judiciaire que vous avez communiqué et dont il a déjà été question supra (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), ne comporte manifestement aucun élément en lien avec les motifs de votre demande qui serait de nature à reconSIDérer les constats faits supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« *3. Article – pièce nouvelle* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 janvier 2025, la partie défenderesse dépose un document qu'elle intitule comme suit : « *COI Focus Turquie DEM Parti, DBP : situation actuelle du 9 décembre 2024* ».

3.3. Le Conseil observe que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la «

Convention de Genève »), des articles 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...]

A titre principal : Accorder l'asile ou la protection internationale ;

A titre subsidiaire : Annuler la décision ; » (requête, p.5).

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre qu'une procédure judiciaire ait été introduite à son encontre par ses autorités nationales en raison de publications jugées insultantes à l'encontre du président Erdogan qu'il déclare avoir mises en ligne. Il déclare également craindre de subir les potentielles représailles d'une partie de la population turque en raison des activités politiques de ses oncles qui sont membres du Parti des travailleurs du Kurdistan (ci-après : « PKK »). En outre, il évoque ses activités politiques en Turquie pour l'aile de la jeunesse du Parti démocratique des peuples (ci-après : « HDP ») et en Belgique pour le Parti des travailleurs de Turquie (ci-après : « TIP »). Il évoque également ne pas avoir effectué son service militaire.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. En effet, en termes de requête, la partie requérante se limite en substance à reproduire des extraits d'un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) du 1^{er} février 2019 intitulé « *Turquie : accès aux dossiers relatifs à la procédure pénale* » et à souligner qu'il ressort de celui-ci que l'accès à des documents de nature pénale est loin d'être automatique et qu'*« [il] est donc vain d'utiliser des arguments relatifs à l'accès au dossier répressif pour rejeter la demande de protection [internationale du requérant]*» (requête, p.5).

La partie requérante évoque également l'arrêt n°226 260 du 19 septembre 2019 rendu par la juridiction de céans, et explique que dans celui-ci « *le Conseil [aurait] annulé la décision de la partie défenderesse, au motif que le dossier administratif ne contenait pas d'informations concernant la situation, en Turquie, des Kurdes ayant exprimé des sympathies politiques pro-kurdes, alors que la partie requérante affichait des sympathies pour le HDP et revendiquait un positionnement politique pro-kurde, ce dans un contexte de restrictions des libertés publiques et politiques en Turquie* » (requête, p.5). À cet égard, elle soulève que « *[I]l]a partie défenderesse a déjà produit en effet un rapport d'information sur la situation des Kurdes non politisés, ce qui n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors que la partie requérante affiche le profil d'un Kurde politisé* » (requête, p.5).

5.5.2. Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

5.5.3. Premièrement, concernant l'accessibilité aux documents relatifs à une procédure judiciaire, le Conseil observe le rapport sur lequel se fonde la partie requérante est daté du 1^{er} février 2019 en telle sorte qu'il est antérieur de plus de quatre ans rapport sur lequel se fonde la partie défenderesse, qui est daté du 19 mars 2024 et fournit une information complète et actualisée concernant la possibilité pour un justiciable turc de démontrer l'existence d'une procédure à son encontre. En outre, si ce rapport mentionne la possibilité de restreindre l'accès aux documents de cette nature, il y est également expliqué qu'une telle limitation n'est pas appliquée de manière systématique. En l'espèce, le requérant ne démontre pas être dans l'impossibilité d'accéder aux documents relatifs à sa procédure judiciaire alléguée. Par ailleurs, il ne produit aucun élément attestant l'existence d'une procédure judiciaire engagée à son encontre. Il ne démontre pas davantage avoir entrepris des démarches pour s'enquérir sa situation actuelle en Turquie. Ses affirmations selon lesquelles une procédure judiciaire aurait été ouverte contre lui ne reposent que sur de pures suppositions. Ainsi, au vu du caractère particulièrement hypothétique des déclarations du requérant sur cette procédure, au vu l'absence du moindre commencement de preuve de celle-ci et dès lors qu'il ne démontre aucunement avoir effectué des démarches afin de démontrer son existence, le Conseil juge à la suite de la partie défenderesse que cette procédure manque de crédibilité et ne peut être tenue pour établie.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument contestant le motif de la décision attaquée relatif aux déclarations du requérant concernant la visite de la police à son domicile en son absence, qu'il présente comme l'élément déclencher de sa fuite de Turquie. Or, le Conseil observe que ce motif est pertinent et se vérifie à la lecture attentive du dossier administratif. En conséquence, il estime pouvoir s'y rallier entièrement. Par ailleurs, le Conseil remarque que ces éléments confirment le manque de crédibilité de la procédure alléguée par le requérant, ce qui conforte sa position.

5.5.4. Deuxièmement, s'agissant de l'arrêt rendu par la présente juridiction cité dans la requête, et du grief formulé à l'encontre des informations générales et objectives produites par la partie défenderesse, le Conseil tient, tout d'abord, à rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel, que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel et qu'il statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt.

Ensuite, il constate que la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans le chef du requérant, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. En effet, il observe que, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, la partie défenderesse n'a aucunement déposé d'informations générales et objectives relatives aux kurdes non politisés. Il remarque qu'elle a, à *contrario*, versé au dossier administratif des informations générales, objectives et actuelles relatives au HDP, au parti démocratique des régions (ci-après : « DBP ») ainsi qu'au parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (ci-après : « DEM Parti et au DBP ») et qu'elle en a conclu que, même à considérer l'appartenance du requérant au HDP pour établir, cette seule qualité ne saurait suffire à estimer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Elle a, en outre, constaté que le requérant n'avance aucun élément concret tendant à indiquer qu'il aurait pu avoir une quelconque visibilité accrue du fait de ses activités politiques et ainsi attirer l'attention négative de ses autorités nationales et a opéré des constats similaires en ce qui concerne l'aide que le requérant déclare avoir apportée au TIP et les activités qu'il soutient avoir menées en faveur de la cause kurde en Belgique. Ces constats sont pertinents et se vérifient à la lecture attentive du dossier administratif et du dossier de procédure et la partie requérante ne présente aucun argument pertinent permettant de les remettre en cause. Dès lors, il estime pouvoir s'y rallier pleinement. Ainsi, le Conseil juge que le requérant n'avance aucun élément pertinent démontrant l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée d'être persécuté en raison de son profil politique et de ses activités politiques, à les considérer pour établies.

En conséquence, le Conseil estime que le grief invoqué est infondé et il juge que l'évocation de l'arrêt n°226 260 du 19 septembre 2019 rendu par la présente juridiction manque de pertinence en l'espèce.

5.5.5. Troisièmement, le Conseil observe que la requête est muette concernant les motifs de la décision attaquée relatifs aux trois amis du requérant qui seraient poursuivis par les autorités turques, aux publications que le requérant déclare avoir mise en ligne au sujet de Recep Tayyip Erdogan, aux liens passés du requérant avec l'aile jeunesse du HDP, à l'oncle paternel du requérant et son appartenance passée au PKK, à son service militaire non effectué ainsi que sur celui relatif aux tremblements de terre qui sont survenus en février 2023. Or, il observe que ces motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture attentive du dossier administratif. Dès lors, le Conseil juge pouvoir entièrement s'y rallier.

5.5.6. Quatrièmement, concernant les documents présents au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

5.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN